

RUPTURE CONVENTIONNELLE



ON EN EST OÙ ?

- Les demandes se multiplient. Les retours ?
- Un mutisme assourdissant
- Apparemment les décideurs pensent qu'il est urgent de faire attendre les agents

➔ Pour la FSMI-FO c'est inadmissible

IL FAUT DES RÉPONSES

➔ La FSMI-FO saisit le Ministre

La FSMI-FO POUR DÉFENDRE VOS DROITS

FSMI

FORCE OUVRIÈRE

Fédération de Syndicats du Ministère de l'Intérieur



06-03-2021

Bagnolet, le 05 Mars 2021

Réf : YL-MI/Rupt conv-N°14

Monsieur Gérard DARMANIN
Ministre de l'Intérieur
Place Beauvau
75008 PARIS

Monsieur le Ministre,

Le 29 décembre 2020, vous nous avez transmis la circulaire de mise en œuvre de la rupture conventionnelle au Ministère de l'Intérieur.

Ce document fixe le cadre du dispositif en application de l'article 72 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 sur la transformation de la fonction publique.

Le cadre juridique, les principes, le déroulement et la conclusion sont définis.

A ce jour, je me dois de vous signaler que de multiples demandes ont été engagées par des fonctionnaires issus des différents périmètres de votre ministère.

Bon nombre d'entre elles ont été rédigées antérieurement à la circulaire évoquée ci-dessus, puisque établies dès la parution des décrets 2019-1593 et 2019-1596 du 31 décembre 2019.

Pour autant aucune de ces demandes n'a pour l'instant abouti : Pire encore, aucun début de réponse n'est parvenu aux différents demandeurs.

En notre qualité de représentants du personnel, nous sommes confrontés au même mutisme de vos services puisqu'aucune suite n'a été donnée à nos différentes saisines.

Connaissant votre attachement au respect du dialogue et des corps intermédiaires, que nous représentons majoritairement, je vous saurais gré de tout mettre en œuvre pour que le processus puisse s'accélérer.

En effet l'expectative, sinon même le mépris dans laquelle les services, en charge de ces dossiers, placent nos collègues fait légitimement naître dans leurs rangs un sentiment d'incompréhension que nous partageons.

De plus, il peut être exacerbé lorsqu'il s'agit de faire aboutir un projet qui les a obligés à s'engager, parfois, sous le couvert de leurs fonds propres.

Certes cette procédure est mise en place à titre expérimentale, mais prévoit bien en l'article 17 du décret 2019-1593 que la signature de la convention doit intervenir au moins 15 jours après le dernier entretien.

Là encore je sollicite l'instauration d'un délai maximum et ce notamment en se référant à l'analyse du traitement des premières demandes.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, en l'expression de mes cordiales salutations.

Le secrétaire général

Yves LEFEBVRE

